



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **15 JUIN 2021**

Le Préfet,

Directeur du Cabinet

NOR INTK2118047J

Le ministre de l'Intérieur

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de départements
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
(Cabinet)**

Objet : Modalités d'application du décret portant possibilité de dérogation temporaire à la tenue d'une visite de la commission de sécurité pour la réouverture d'un établissement recevant du public fermé pendant plus de dix mois

Annexe : logigramme décrivant la procédure adaptée de réouverture

En raison des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, des établissements recevant du public (ERP) sont restés fermés plus de dix mois consécutifs et leur réouverture, s'agissant des ERP suivis par les commissions de sécurité, ne pourrait être effective dans le régime de droit commun qu'après une visite préalable de la commission compétente sur le fondement de l'article R. 123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Au regard des contraintes calendaires et volumétriques qu'engendrerait l'application de ce régime de droit commun dans un contexte où les établissements concernés n'ont pas été fermés pour des raisons de sécurité incendie mais sanitaires, il est apparu opportun d'instituer temporairement une procédure permettant, sous certaines conditions, à l'autorité de police de déroger, sur demande de l'exploitant et pour certains établissements, à cette obligation de visite préalable à leur réouverture.

C'est l'objet du décret INTE2111742D, qui limite cette faculté dans le temps et prévoit les justificatifs à apporter par l'exploitant à l'appui de sa demande, de façon que l'autorité de police puisse s'assurer que l'ERP concerné présente un niveau de sécurité suffisant.

La présente instruction a pour objet de préciser les principaux points de cette procédure et de vous apporter des éléments complémentaires pour faciliter sa mise en œuvre, étant précisé qu'en toute hypothèse les exploitants des ERP concernés demeurent, conformément à l'article R. 123-43 du CCH et sans préjudice du contrôle exercé par l'administration, personnellement responsables de la conformité au règlement de sécurité incendie de leur établissement et de son exploitation.

Quels sont les établissements concernés ?

Tous les ERP n'ayant pas été autorisés, pour des raisons sanitaires et uniquement pour celles-ci, pendant plus de 10 mois, à accueillir du public, sont concernés. A cet égard, les ERP dont il est certain qu'ils ont été fermés plus de 10 mois en application des textes réglementaires qui se sont succédés depuis le 16 mars 2020 sont les ERP de type P – salles de danse et les ERP de type T.

Ne peuvent toutefois pas bénéficier de cette procédure dérogatoire temporaire :

- les établissements qui n'auraient pas été autorisés, préalablement à leur fermeture pour des raisons sanitaires, à fonctionner.
- les établissements de type P de 1^{ère} catégorie à usage de salle de danse

Par ailleurs, il est recommandé de ne pas autoriser la réouverture sans visite des ERP qui auraient déjà fait l'objet d'une application de l'arrêté du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'ERP.

Quelle est la procédure à mettre en œuvre ?

Conformément au logigramme annexé à la présente instruction, la demande initiale doit émaner de l'exploitant, responsable ou propriétaire de l'ERP qui souhaite bénéficier de cette possibilité de réouverture adaptée.

L'exploitant doit transmettre à l'autorité de police sa demande, accompagnée des justificatifs précisés à l'article 2 du décret INTE2111742D (rapports de vérifications et d'entretien, d'une part, et engagement que l'ERP n'a pas fait l'objet de travaux qui auraient été soumis à autorisation, d'autre part). Cette demande et les pièces afférentes doivent être adressées en deux exemplaires à l'autorité de police par courrier, par voie électronique ou déposées à l'accueil des services compétents.

A réception, l'autorité de police doit transmettre ces éléments pour analyse au service d'incendie et de secours. Il en informe par ailleurs le secrétariat de la CCDSA, ce qui permet d'anticiper l'éventualité d'une visite en cas de rejet de la demande de réouverture adaptée.

Au regard de l'avis émis par le SIS, qui s'attachera notamment à apprécier si les éventuelles observations figurant dans les rapports présentés ont une incidence sur le niveau de sécurité de l'établissement, et des éléments d'appréciation dont elle dispose par ailleurs, l'autorité de police doit se prononcer de façon explicite ou implicite (son silence valant refus) dans un délai maximal de 15 jours francs suivant la demande reçue de l'exploitant sur la possibilité de réouverture de l'ERP sans visite préalable.

En cas de refus (explicite ou implicite), la commission de sécurité compétente doit réaliser une visite avant la réouverture de l'établissement, dans le respect des règles de convocation de ses membres et au maximum 15 jours francs après la décision de refus précitée. En toute hypothèse, tant que la visite n'a pas eu lieu et que la commission ne s'est pas prononcée, l'établissement ne peut pas être autorisé à rouvrir.

En outre, il convient de préciser que les établissements ne pourront pas rouvrir tant que les mesures d'interdiction d'accueil de public prises pour des raisons sanitaires seront en vigueur.

Enfin, il faut relever que les exploitants n'ont pas la possibilité d'introduire une nouvelle demande de dérogation après réception d'une première décision de rejet de l'autorité de police (explicite ou implicite).

Jusqu'à quelle date ce dispositif dérogatoire s'applique-t-il ?

Les demandes de dérogation peuvent être introduites au plus tard un mois après la publication du ou des textes réglementaires autorisant la réouverture des établissements concernés lorsque les conditions sanitaires le permettront. Le dispositif prévu par le décret cité en objet prendra fin à l'issue de cette période.

Quels documents doivent accompagner la demande de dérogation ?

Les modalités de mise en œuvre de ce décret doivent permettre de s'assurer d'un niveau de sécurité satisfaisant pour le public accueilli. Aussi la sollicitation de l'exploitant, responsable ou propriétaire de l'ERP doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- les procès-verbaux et comptes rendus des rapports de vérification des installations techniques et de sécurité. Il s'agit en l'espèce des documents dont doit disposer la commission de sécurité dans le cadre d'une visite périodique de l'établissement (rapports annuels, triennal, quinquennal, etc). Ces documents doivent être datés de moins de 12 mois par rapport à la date de réouverture souhaitée et avoir été réalisés après la fermeture de l'établissement ;
- un engagement écrit de leur part mentionnant qu'aucune modification d'aménagement ou d'exploitation, ni aucuns travaux qui auraient nécessité une autorisation préalable, n'ont été réalisés durant la période de fermeture.

La non réalisation d'une visite avant la réouverture engendre-t-elle des conséquences sur le régime de suivi de l'ERP concerné ?

L'application de cette disposition dérogatoire et temporaire n'emporte pas de modification de la périodicité régulièrement prévue pour l'établissement au titre de l'article GE 4 du règlement de sécurité. Le programme de visites périodiques demeure inchangé pour les établissements qui auraient bénéficié de ce dispositif de réouverture adaptée.

L'autorité conserve également la possibilité de déclencher sur le fondement de l'article R. 123-48 du CCH une visite inopinée d'un établissement, y compris dans le cas où celui-ci aurait rouvert irrégulièrement sans visite préalable.



Pierre de BOUSQUET

Réouverture d'un ERP fermé pendant plus de 10 mois Procédure adaptée

